



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3^{ème} réunion de 2024

Séance du 10 octobre 2024

Délibération

PV n° 9

Objet : Exonération des pénalités de retard

Date de convocation :
27 septembre 2024

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-quatre, 10 octobre à 18 heures,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

- **Membres de droit**

Membres présents : 2

Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture Charles NOÏN.
Monsieur le Payeur départemental Gilles CLIPET.

- **Membres ayant voix délibérative**

Membres en exercice : 22

Membres présents : 12

Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Arlette MASSIN.
Messieurs Alain BALLAND, Jean-Marie CAMUT, Philippe DALLEMAGNE, Olivier DUQUESNOY, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Membres absents excusés non représentés : 10

Mesdames Angélique GUILLEMINOT, Catherine LEDOUBLE, Sonia MEIRHAEGHE, Agnès MIGNOT, Elisabeth PHILIPPON.
Messieurs Bruno BAUDOUX, Guy BERNIER, Philippe BORDE, Olivier GIRARDIN, Didier LEPRINCE.

• Membres ayant voix consultative

Membres titulaires présents : Col Rémy ANDRIOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental, Médecin-Cdt Maxime ROSETTI, Cne Nicolas RUINET, Adc Alain GENNERET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, Adc Cyrille RAPHAEL.

Membres représentants présents : Col Maxime KOCH, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, Sch Benoit LENGRENE, Mme Céline HEITZMANN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

Dans le cadre de la réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de LUSIGNY, les travaux ont débuté le 7 juillet 2021. La totalité des lots représente un coût de 773 378 € ttc.

La réception devait intervenir le 10 octobre 2022 conformément au planning d'exécution notifié aux entreprises.

Cependant, la réception n'a pu être réalisée que le 25 janvier 2023.

Conformément à l'article 4-3-1 du CCAP, des pénalités de retard sont dues en cas de retard partiel ou global dans l'exécution des travaux par rapport au calendrier d'exécution détaillé. L'entreprise responsable de ce retard subit, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, une pénalité par jour calendaire de retard (dimanche et jours fériés compris) fixée à 250 euros par simple constatation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage sans mise en demeure préalable.

Cela étant, dans le cadre des paiements des situations de solde et des demandes de restitution des retenues de garanties aux entreprises, la paierie départementale constate l'absence d'Ordre De Service pour prolonger le délai d'exécution des travaux. Elle demande une délibération exonérant les entreprises suivantes des pénalités de retard :

LOT 1	SAS TPJ
LOT 2	SARL BL CAPRISTO
LOT 3	SAS CHEMOLLE
LOT 4	OBS ETANCHEITE SAS
LOT 5	MANU REGION
LOT 6	MANCHIN BY LALLEMAND
LOT 7	EURL VOINCHET
LOT 8	SARL LOYER
LOT 9	SARL MARIO FARIA ET FILS
LOT 10	SARL BROGGI
LOT 11	MASSON SAS
LOT 12	S GRIGNOLO
LOT 13	SARL E3 DESAMIANTAGE

Le SDIS a la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire sous réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Il apparaît que le retard constaté à la livraison ne relève pas de la responsabilité d'une seule entreprise.

Il serait dans cette situation inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution des marchés d'appliquer une pénalité à des entreprises tributaires de l'avancement d'autres lots.

Or, en l'absence de décompte de retard transmis par le maître d'œuvre lors de l'achèvement des travaux, le SDIS de l'Aube est dans l'impossibilité d'identifier avec précision l'imputabilité des retards constatés.

L'application de pénalités sur l'ensemble des lots en l'absence de document permettant de les calculer pour chaque entreprise concernée serait alors susceptible de déclencher des recours contentieux de la part des treize entreprises.

Afin de pouvoir solder financièrement ces marchés, il y a lieu de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard dans le cadre de l'exécution des marchés.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

RENONCE totalement à l'application des pénalités de retard représentant un montant de 26 750 € ;

AUTORISE le Président à mandater les situations de solde.

Fait le 18 OCT. 2024

Votes pour : 12

Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Arlette MASSIN.

Messieurs Alain BALLAND, Jean-Marie CAMUT, Philippe DALLEMAGNE, Olivier DUQUESNOY, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration



Philippe PICHERY